

Les débuts difficiles de la Compagnie de la Nouvelle-France L'affaire Langlois, 1628-1632

Robert Le Blant

Volume 22, numéro 1, juin 1968

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/302750ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/302750ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Le Blant, R. (1968). Les débuts difficiles de la Compagnie de la Nouvelle-France : l'affaire Langlois, 1628-1632. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 22(1), 25–34. <https://doi.org/10.7202/302750ar>

LES DÉBUTS DIFFICILES DE LA COMPAGNIE DE LA NOUVELLE-FRANCE

L'AFFAIRE LANGLOIS

1628-1632

Un arrêt du Conseil d'État donné au Camp, devant La Rochelle, le 26 janvier 1628, rejeta une requête présentée par de Roquemont, Houel, Lattaignant, Dablon, Duchesne et Castillon, agissant, tant pour eux, que pour les autres associés de la Compagnie de la Nouvelle-France, par laquelle ils demandaient au roi de les dispenser d'effectuer le voyage auquel ils s'étaient engagés pour 1628 par leurs articles jusqu'à ce que ceux-ci aient été publiés par les cours de Parlement et des Aides, ainsi que par la Chambre des Comptes et d'en remettre l'exécution en 1629 ¹.

Le roi ordonna, au contraire, d'exécuter les articles et confirma l'interdiction pour tous autres du commerce en Nouvelle-France, en prescrivant de préparer l'embarquement pour faire passer deux ou trois cents hommes de tous métiers. Il accorda toutefois certainement une satisfaction aux Cent-Associés en défendant à Guillaume de Caen, ancien adjudicataire de la traite, à Raymond de La Ralde, à Émery de Caen et à tous autres de se rendre en Nouvelle-France et d'y envoyer aucun navire ni marchandises de traite ou autres à peine de la vie. Il était interdit à tous pilotes, mariniers, matelots et autres de se louer à Guillaume de Caen ou à d'autres que les Cent-Associés pour le voyage de la Nouvelle-France à peine de la hart. Afin d'éviter le transport de marchandises pour traiter avec les sauvages, Louis XIII décida que les navires équipés par ses sujets seraient, à la requête des Associés, visités par le juge de l'Amirauté.

¹ Extrait imprimé, Fonds français 16738, fo. 147, à la Bibliothèque Nationale.

Le roi se réservait la connaissance de toute opposition faite par Guillaume de Caen et ses associés pour obtenir un dédommagement ou autrement; il défendait à tous juges d'en connaître à peine de nullité, cassation des procédures, dépens, dommages et intérêts.

Le gouverneur et les échevins de Dieppe recevaient l'injonction de faire transporter les canons et munitions de guerre qui se trouvaient à bord des vaisseaux de de Caen en tel lieu qu'ils jugeraient à propos pour en faire inventaire et en ordonner ainsi qu'il plairait à Sa Majesté ou les restituer à de Caen s'il en était besoin lorsqu'il en serait ainsi décidé. En attendant, l'arrêt devait être publié à son de trompe par cri public dans les carrefours de Dieppe, affiché à l'Hôtel-de-Ville, à la porte du Gay, au havre et à travers la ville ainsi qu'aux autres lieux accoutumés.

Les gouverneurs de places, les juges de l'Amirauté et tous autres qui en seraient requis devaient tenir la main à l'exécution, nonobstant appels ou oppositions quelconques, de l'arrêt qui fut accompagné d'un mandement adressé au cardinal de Richelieu pour lui ordonner de faire exécuter la décision, l'évocation étant réservée "à nous et notre conseil" sans autre précision, le premier huissier ou sergent requis à cet effet devant faire toutes significations et tous commandements, défenses et autres exploits nécessaires sans demander une autre permission. Tandis que l'arrêt publié à Dieppe, le vingt-deux février, par le juge de l'Amirauté faisait l'objet d'une opposition de Raymond de La Ralde, Richelieu donna des passeports et congés dès le trois février 1628.

Enregistrés par le lieutenant de l'Amirauté de Dieppe, les vingt et un février et dix mars suivants, ils avaient pour bénéficiaires David Michel, maître conducteur du navire *La Madeleine*, de Dieppe, de cent cinquante tonneaux, Nicolas Canu et Paul Languillier, maîtres conducteurs des navires *l'Étourneau*, et la *Suzanne* qui pouvaient, après visite de leurs bâtiments, aller à Brouage chercher du sel, puis à Terre-Neuve, pêcher la morue sur les bancs ².

² Analyse dans l'arrêt du Conseil Privé du 11 janvier 1630, V6 1220, aux Archives Nationales.

Les mêmes navires firent l'objet, de la part du grand cardinal, de trois autres congés accordés, le dix-huit février à Marie Langlois pour envoyer trois navires à la pêche de la morue³. La mère de Guillaume de Caen, qui en était propriétaire, les arma avec le concours de bourgeois de Dieppe, ses associés dont son frère, Salomon Langlois, Raymond de La Ralde, les trois capitaines et d'autres bourgeois ou intéressés dont Jacques Fainoy, Samuel Monnel, Jean Théraud et Thomas Étienne⁴. Les dirigeants de la Compagnie de la Nouvelle-France, Dablon, Lattaignant, Houel, Castillion et d'autres empêchèrent la mise à la voile. Un haro contre Languillier fit l'objet d'une sentence du juge de l'Amirauté, le vingt-cinq février et une autre sentence du 26 ordonna la visite du navire de Michel, tandis qu'encore une autre sentence du même jour donnait mainlevée et entérinait le congé sans dépens ni indemnité, exonération qui souleva les protestations du capitaine. Les dirigeants de la Compagnie demandèrent alors d'établir des gardes pour les navires, ce dont il leur fut donné acte par sentence du vingt-huit février, tandis que Languillier et Michel réclamaient des dommages et intérêts pour le retard qui leur était causé. Une sentence du 4 mars régla en faveur de ce dernier la procédure de haro intentée contre Languillier et lui donna acte de ses protestations en dommages et intérêts. Par arrêt du même jour, sur la requête de Michel, le parlement de Rouen nomma comme commissaire un conseiller nommé Blondel pour entendre les parties par procès-verbal. Plusieurs habitants de Dieppe s'adressèrent à lui pour obtenir la mainlevée des navires, mais le parlement statua dès le 6 mars. L'arrêt, en principe, ordonnait l'exécution de celui du Conseil d'État du 26 janvier et défendit à Guillaume de Caen, Michel, Canu, Languillier et à toutes autres personnes que les Cent-Associés d'aller à la traite sous prétexte de pêche, à peine de la vie, de confiscation des marchandises et de dommages et intérêts. Mais il donna raison à Michel malgré l'opposition des gardiens nommés François et Grenier en ordonnant l'exécution de la sentence du 26 février avec la restitution des congés, des

³ Arrêt du Parlement de Rouen, du 4 mars 1628, aux Archives de la Seine-Maritime.

⁴ Arrêt du Conseil Privé, du 11 janvier 1630, déjà cité.

voiles, agrès et apparaux pour aller à la pêche de la morue sans commettre d'abus. Les pilotes dieppois recevaient l'injonction d'aider la sortie des navires sous la surveillance de Blondel et Michel celle de mettre à la voile à la prochaine marée si c'était possible, disposition contre laquelle il protesta, le 12 mars, à l'encontre de ses adversaires arguant de difficultés créées notamment par l'insuffisance des eaux et le grand vent ⁵.

Faute de précisions sur le contenu de contrats qui peuvent avoir constitué des modifications à des conventions antérieures, il semblerait imprudent de déduire des conclusions trop hâtives d'indications données par les arrêts selon lesquelles les trois capitaines s'accordèrent avec les propriétaires des navires seulement ce 12 mars ⁶, tandis qu'un contrat pouvant être le même conclu à la même date par eux avec Marie Langlois, Salomon Langlois et de La Ralde spécifiait qu'il s'agissait d'aller à la pêche des morues à la côte de Terre-Neuve, dite Canada, confusion géographique ancienne habituellement évitée dans les documents de l'époque ⁷. Blondel, à nouveau commis, avait dressé les procès-verbaux des 8, 9, 10 et 11 mars dont il résultait que Simon Dablon agissant, tant pour lui que pour les sieurs de Gueusdeville, Vincent Jean, avocat, Nicolas Crucifix le jeune, Nicole Langlois, veuve du sieur Blondel et Jean Boulard, tous bourgeois de Dieppe, en l'absence des autres associés de la Compagnie de la Nouvelle-France, avait fait arrêter le départ des navires pour faire obstacle au dessein qu'avait conçu Guillaume de Caen de les envoyer en Nouvelle-France en ruinant complètement l'habitation et la traite.

Il s'agissait, donc, d'une initiative d'associés dieppois parmi lesquels Jean Vincent et Nicole Langlois étaient seuls connus jusqu'à présent. Le parlement de Rouen ordonna, par arrêt du 16 mars 1628, l'exécution de la mainlevée donnée le sept mars et les trois capitaines firent, le jour même à son greffe, une protestation en dommages et intérêts pour la perte d'une car-

⁵ *Idem.*

⁶ *Idem.*

⁷ Arrêt du Conseil d'Etat du 13 novembre 1632, copie dans Nouvelles Acquisitions françaises 9289, fo. 289, vo., à la Bibliothèque Nationale.

gaison d'au moins cent trente mille livres de morues qu'ils auraient pu réaliser en se trouvant sur les lieux de pêche en saison convenable. Un autre arrêt du lendemain, 17 mars, autorisa l'assignation de capitaines de navires, Jean Letellier, Laurent Doublé, Jean Potel et d'un certain Pierre Lallemand, en nommant comme commissaires Blondel et Rocque pour enquêter sur la plainte des trois capitaines Languillier, Canu et Michel pour l'enlèvement des voiles et agrès de leurs bâtiments. Cependant, Michel Lucas et Jean Thoré, pilote et contremaître de la *Suzanne*, agissant aussi pour leurs compagnons, assignèrent Languillier en dommages et intérêts parce qu'on avait pris leurs hardes et empêché le voyage devenu impossible à réaliser. Une sentence du 19 avril leur permit de faire comparaître ceux qui avaient empêché le départ de leurs navires. Les Cent-Associés furent en outre attraités devant le juge de l'Amirauté de Dieppe par maître Jacques Faucon, gardien des navires qui réclamait des frais se montant à trente livres, ce dont il lui fut donné acte par sentence du 2 mai 1628. Les Associés répondirent, alors, qu'ils ne s'opposaient pas au départ des navires et une autre sentence du 9 mai mit en demeure Faucon de répondre si les bâtiments contenaient d'autres marchandises que celles qui étaient nécessaires pour la pêche. Faucon ayant répondu négativement, le juge ordonna l'assignation de Guillaume de Caen et des consorts Dablon.

D'autres sentences intervinrent: le 4 mai en faveur des pilotes de Canu, le 21 mai, en faveur de Jacques Aubrier, Guillaume Hambre et leurs compagnons agissant aussi contre Canu et sur une autre action du même genre intentée contre Michel. Cependant, les coffres et les hardes avaient été restitués avant le 3 mai, tandis que Faucon protestait ne plus vouloir rester garant, c'est-à-dire responsable de la garde des navires dont il avait été déchargé. Acte lui en fut donné, le 4 mai. Une sentence du 5 mai ordonna la restitution des hardes aux matelots. On vendit, le 16 mai, les victuailles et ustensiles qui se trouvaient à bord des navires, mais, lorsqu'à la fin du mois de mai, Jean Mango et d'autres déclarèrent à Michel, que le voyage ayant été abandonné, ils s'étaient loués aux Cent-Associés et réclamaient

leurs coffres avec leurs hardes, Michel répondit que les navires ayant été saisis en justice, ils devaient être statués aussi en justice⁸. De son côté, de La Ralde déclara au greffe de l'Amirauté de Dieppe, vouloir utiliser *La Madeleine* et *l'Étourneau* contre les Anglais. Guillaume de Caen, à qui Michel céda le bénéfice des avances faites à son équipage, participa à l'armement à ses risques, à ceux de de La Ralde et à ceux des personnes qui s'y associeraient pour bénéficier d'un congé donné par l'Amiral, le 8 février 1628. La course fut exécutée suivant rapport déposé par de La Ralde au greffe de l'Amirauté de Dieppe, le 23 août 1628⁹.

Cependant, Roquemont, Houel, Lattaissant, Dablon, Duchesne et Castillion, agissant tant pour eux que pour les autres associés, avaient porté l'affaire devant le Conseil Privé par requêtes des 16 mars et 9 avril 1628 demandant l'annulation des sentences du 26 février, des arrêts du parlement de Rouen des 4 et 7 mars 1628 obtenus d'après eux par Guillaume de Caen sous le nom de sa mère avec les trois capitaines, par conséquent l'annulation de tout ce qui aurait pu être fait et par tous autres, notamment une certaine Guillemette Jourdain. Le Conseil ordonna l'assignation de leurs adversaires à qui le Roi défendit d'exécuter les arrêts du parlement de Rouen jusqu'à plus ample informé. Marie Langlois, les capitaines et Guillemette Jourdain furent assignés, le 21 mars.

Une autre requête du 13 avril présentée devant le Grand Conseil tendit à obtenir l'annulation d'arrêts du parlement de Rouen du 29 mars avec les informations et poursuites diligentes à l'encontre de Lefèvre, dit Cordier, et Cabot ajournés personnellement avec défense pour les consorts Langlois d'exercer aucune poursuite ailleurs que devant le Grand Conseil, à peine de 2000 livres d'amende et interdiction spéciale au parlement de Rouen d'en prendre connaissance. Guillaume de Caen entra en scène, le 7 décembre, en demandant à être reçu partie intervenante pour avoir été follement assigné alors qu'il n'avait

⁸ *Idem*, fo. 288.

⁹ *Idem*, fo. 289, vo.

aucun intérêt engagé dans les vaisseaux arrêtés. Les capitaines et Guillemette alias Guillaume Jourdain demandèrent au Conseil de statuer, le 18 décembre, indiquant que Roquemont, Houel et autres non dénommés aux termes de l'arrêt du 29 mars n'avaient aucun sujet de plainte. Les parties intéressées, Langlois, Faucon, Monnel, Theroude, Estienne et autres firent de même pour être reçues parties intervenantes et le Conseil Privé retint l'affaire par arrêt du 11 janvier 1630.

Roquemont, Houel et consorts, associés de la Compagnie de la Nouvelle-France, furent condamnés par arrêt du 2 mai 1631, à payer quarante mille livres de dommages et intérêts à Marie et Salomon Langlois, aux trois capitaines et autres intéressés aux navires *l'Étourneau*, *la Madeleine* et *la Suzanne* pour dommages causés à ces bâtiments alors qu'ils étaient prêts à partir pour la pêche de la morue avec congé du cardinal de Richelieu ¹⁰. Le montant de la condamnation devait être réglé à raison de dix mille livres sous huitaine et du solde dans deux mois, mais l'affaire ne fut cependant pas terminée. Il n'avait pas été statué sur les griefs de Guillaume de Caen qui demanda, dès le 4 mai 1631, à être reçu partie intervenante pour obtenir la condamnation des défendeurs à faire amende honorable avec réparation d'honneur envers lui, radiation et enlèvement de leurs écritures des mots et paroles tant injurieuses que diffamantes pour son honneur avec demande de pardon et dix livres d'amende au bénéfice des pauvres ¹¹. Il fut reçu partie intervenante par ordonnance du Conseil et les Langlois, de leur côté, demandèrent de prononcer la solidarité de leurs débiteurs pour l'exécution de l'arrêt.

Le 13 août 1632, le Conseil Privé confirma la condamnation à quarante mille livres de dommages et intérêts prononcée le 2 mai 1631 ¹², mais les parties furent mises hors de cause sur la requête de Guillaume de Caen, décision paraissant énigmatique, car nous n'avons trouvé à son encontre, parmi les énumérations

¹⁰ Arrêt du Conseil Privé du 4 juillet 1631, V^o 82, aux Archives Nationales d'après un document perdu.

¹¹ Arrêt du Conseil d'Etat du 13 novembre 1632, déjà cité.

¹² V^o 86, pièce I à la date, aux Archives Nationales.

de pièces produites, qu'une déclaration d'un avis donné à un des Cent-Associés d'après lequel il avait fait acheter une grande quantité de marchandises et de hardes à Bayonne et ailleurs, accusation anonyme qui ne semble guère avoir pu être prise au sérieux ¹³. L'affaire Langlois fit encore l'objet d'une liquidation par arrêt du Conseil d'État du 13 novembre 1632 particulièrement riche en indications de pièces produites malheureusement souvent peu explicites ¹⁴. Il en fut ainsi pour l'état et compte de dépenses ou mises faites pour l'embarquement des trois navires arrêté en mai 1628, trois comptes de radoub de ces navires, la vente des ustensiles et victuailles chargées à bord, du 16 mai 1628, le rôle et le compte des hommes des équipages comportant en marge le montant des avances, arrêtés le 13 mars 1628, des attestations du 24 avril 1631 sur ce que gagnaient les hommes loués pour faire le voyage de la pêche, de ce que les bourgeois et intéressés à ce voyage avaient coutume de leur payer d'avance, des quantités de morues et d'huiles que les navires pouvaient rapporter de la pêche.

Nous trouvons pourtant par la mention de l'attestation donnée, le 16 janvier 1631 par les capitaines Jacques Arnault et Nicolas Le Roy, que les navires partaient du Havre, de Dieppe et de Honfleur pour la pêche et séchage de la morue depuis le commencement de février jusqu'à la fin de mars, mais en allant d'abord prendre du sel à Brouage. Ceux qui mettaient à la voile en avril avaient chargé leur sel au port de départ, car il était alors trop tard pour faire le détour par Brouage. La valeur du poisson avait été en forte hausse en 1628. Tandis qu'en décembre 1627 et janvier 1628, le millier de morues sèches était vendu deux cents livres, on avait acheté cent livres le cent au Havre en 1628, pour le revendre cent huit, cent dix, cent seize et cent vingt livres. Le tonneau d'huile s'était vendu deux cent cinquante livres, le 15 août 1631. La composition d'un millier de morues n'était pas aussi simple qu'on pourrait l'imaginer, car, lorsqu'on achetait la charge d'un navire en poisson vert venant de la Terre-Neuve au

¹³ Arrêt du Conseil Privé du 11 janvier 1630, déjà cité.

¹⁴ Nouvelles Acquisitions françaises, 9269, fo. 288, à la Bibliothèque Nationale. L'arrêt manque dans E 109B, aux Archives Nationales.

Havre, à Dieppe ou à Honfleur, on livrait ordinairement à l'acheteur un cent ou un cent et demi de trie pour un millier. Dans cette quantité de trie s'en trouvait une autre de raguet, poisson plus petit que la trie dont la valeur était moitié de celle de la trie valant elle-même moitié moins que la morue marchande. Finalement, par arrêt du 25 février 1633, le Conseil Privé condamna Caron, Dablon, Gueusdeville et la veuve Blondel solidairement avec Postel, Hervé, les directeurs et les associés de la Compagnie de la Nouvelle-France à exécuter l'arrêt du 13 août 1632¹⁵. Les Cent-Associés qui avaient perdu tous les frais avancés pour leur principal embarquement de 1628 à eux imposé et pris par les Anglais se virent réclamer chacun une contribution supplémentaire de quatre-cent-cinquante livres, soit environ neuf-cent-mille francs 1958, d'après notre estimation¹⁶ pour le règlement des consorts Langlois¹⁷.

Conclusion

L'affaire Langlois est une épisode de la lutte qui opposa, durant la première moitié du 17^e siècle les bénéficiaires d'un privilège pour la traite en Canada et les pêcheurs pour qui le troc constituait un bénéfice supplémentaire obtenu à bon compte puisque les morues rémunéraient leurs armements sans qu'aucune obligation leur fût imposée en contrepartie. Contrairement aux résultats habituels ce fut, ici, un bénéficiaire du privilège, la Compagnie de la Nouvelle-France, qui encourut une condamnation importante par suite de l'imprudence de ses dirigeants qui empêchèrent le départ de bateaux de pêche armés avec le concours de proches de Guillaume de Caen et poursuivirent les procédures devant les Conseils du roi alors que la visite des bâtiments n'avait révélé aucune présomption d'infraction à leur privilège. La participation de Guillaume de Caen, mis en cause, n'ayant pas été, par ailleurs établie, une animosité réciproque tout au moins avec certains associés dieppois ressort de l'ensemble des décisions et incite à tenter une étude impartiale de ce

¹⁵ V^o 88, à la date, aux Archives Nationales.

¹⁶ *Revue d'histoire de l'Amérique française*, XIII: 573.

¹⁷ *Estat de la Compagnie de la Nouvelle-France, Collection de Manuscrits, etc...* (Québec, 1883) I: 79.

personnage qui semble, après Champlain, avoir joué le rôle le plus important pour l'histoire du Canada pendant une dizaine d'années. Pour en venir à bout, il est nécessaire de surmonter les difficultés créées par la généralité de la formule royale remontant à Henri IV pour l'évocation des procès intéressant la Nouvelle-France réservée "à nous et à notre Conseil" sans préciser lequel. L'étude des arrêts disséminés dans les trois Conseils et quelquefois même chez les maîtres des requêtes de l'Hôtel peut seule permettre de suppléer dans une certaine mesure à la perte des minutes des notaires et des registres de l'Amirauté de Dieppe. Celle des actes notariés a empêché d'appliquer ici la méthode depuis longtemps connue¹⁸ qui seule pourra permettre de réunir les éléments indispensables pour tenter raisonnablement la rédaction d'une histoire de cette période.

ROBERT LE BLANT

*33 rue de Turin
Paris, VIII, France*

¹⁸ *Revue d'histoire de l'Amérique française*, X: 335; *Bulletin philologique et historique* (1959): 372, 373, 374.